

BIBLIOTHÈQUES CENTRALES DE PRÊT. NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Après la mise en service en 1968 de cinq nouveaux bâtiments destinés à abriter les services des bibliothèques centrales de prêt de l'Aveyron, du Doubs, de l'Hérault, du Loiret et de la Seine-Maritime dont les caractéristiques ont été données dans ce bulletin ¹, quatre bibliothèques centrales de prêt ont été dotées au cours de 1969 et de 1970 d'installations nouvellement construites, mettant fin ainsi à une situation provisoire dont l'exiguïté et l'inconfort interdisaient toute extension de leurs activités. Ce sont celles de l'Aube, de l'Ille-et-Vilaine, de la Manche et de la Marne.

Un « programme-type » de 500 m² avait été adopté pour trois d'entre elles : Aube, Ille-et-Vilaine, Manche. Il correspondait lors de son adoption pour ces trois bibliothèques aux conditions qui étaient faites alors à ce type de bibliothèque en matière de fonctionnement. Il est certain que si on généralise la formule du prêt direct à ces départements — ce qui entraîne un accroissement inévitable du personnel, des collections et du parc automobile — on constatera sûrement une insuffisance des locaux. Plutôt que d'en envisager une extension, il est vraisemblable que la meilleure solution consistera à implanter une ou deux annexes suivant la configuration du département.

Les origines de la bibliothèque centrale de prêt de la Marne, l'ancienneté de sa création et l'importance de ses fonds devaient conduire à proposer un programme plus important : 900 m². Dans ces deux séries de bibliothèques (de 500 et de 900 m²), la même lacune est apparue à l'expérience : l'absence d'un logement de gardien.

* * *

Comme pour n'importe quelle bibliothèque, le choix du terrain est primordial. Il conditionne pour une large part le parti architectural et dans une certaine mesure le fonctionnement même de la bibliothèque ².

1. DESCAVES (Roland). — Bibliothèques centrales de prêt. Quelques nouvelles constructions. (In : *Bull. Bibl. France*, n° 7, juillet 1969, pp. 291-298, tableau, plans, pl.)

2. L'exemple de la Bibliothèque centrale de prêt de la Manche est, à cet égard, assez significatif : sa situation dans un quartier aux voies étroites est une gêne constante à la manœuvre des véhicules ; de plus, l'architecte n'a pu faire abstraction de la forte pente du terrain et cette déclivité, trop accentuée, se retrouve entre le magasin et le garage, créant des difficultés pour le roulement des chariots.

Un seul bâtiment a été édifié sur un campus universitaire, celui de l'Ille-et-Vilaine, situé à l'une des extrémités du domaine universitaire de Rennes-Beaulieu. Les autres l'ont été sur des terrains cédés gratuitement à l'État par le département.

A l'environnement urbain de la Bibliothèque centrale de prêt de la Manche, on a préféré pour les autres une implantation à la périphérie (Rennes, Châlons-sur-Marne), voire sur une commune voisine (Bibliothèque centrale de prêt de l'Aube à Saint-André-des-Vergers, près de Troyes). La distance qui sépare alors la bibliothèque centrale de prêt du centre ville est souvent déplorée en raison de la baisse sensible de fréquentation par les dépositaires. On peut objecter que c'est là un inconvénient mineur, souvent passager d'ailleurs, à côté des avantages indéniables présentés par la proximité immédiate de grandes voies de desserte du département.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler ici que l'architecte est tenu de s'assurer personnellement de l'état du sol, de se renseigner sur la constructibilité du terrain en fonction des plans d'urbanisme et de vérifier s'il peut contenir l'édifice, d'où la nécessité d'obtenir la désignation de l'architecte avant d'entamer la procédure d'acquisition du terrain par le département en vue de sa cession à titre gratuit à l'État.

*
* *

Le parti architectural retenu par chaque architecte est commandé en partie par certaines données, sensiblement les mêmes pour toute bibliothèque centrale de prêt sur le plan du « fonctionnalisme ». Le rôle confié à chacune d'elles est, en effet, le même : desservir en livres et autres documents (périodiques, disques, etc.) les communes de moins de 20 000 habitants. La recherche de solutions fonctionnelles a guidé les maîtres d'œuvre lors de l'établissement de leur projet. Dans chaque cas, un certain souci d'y allier l'esthétique a animé également architectes et bibliothécaires au cours du patient travail d'élaboration et de mise au point des études architecturales. Construites toutes à rez-de-chaussée (sauf les magasins qui se répartissent en général sur deux niveaux), ces bâtiments dont les caractéristiques essentielles figurent en annexe I, offrent des plans qui témoignent d'une préoccupation essentielle : rapprocher trois éléments indissociables dans l'activité d'une bibliothèque centrale de prêt, à savoir : les magasins, la salle de manutention et le garage. On a parfois reproché le manque de liaison entre la salle des dépositaires, la discothèque et les magasins. Cette remarque a été formulée sans toujours penser aux servitudes imposées par le terrain et aux contraintes du programme qui ne permettent pas à l'architecte de réaliser dans tous les cas la « symbiose » souhaitée. De plus, les habitudes des dépositaires diffèrent selon les départements, en fonction de la pratique du prêt, des relations plus ou moins étroites entretenues par eux et la bibliothèque centrale de prêt. Et, il est bon que chaque département conserve sa physionomie propre.

La « fonctionnalité » est une notion mouvante : elle signifie aussi adaptation à

des besoins nouveaux qui mettent en œuvre d'autres moyens d'action. En d'autres termes, ce qui importe, c'est une certaine souplesse ou flexibilité dans l'affectation des locaux. Dans ce sens, les bâtiments dont nous parlons ici, ne sont pas entièrement fonctionnels. La politique du prêt direct, en effet, était à peine esquissée à l'époque de l'étude de leur programme, d'où les dimensions réduites du garage et des services intérieurs. Mais à cet inconvénient, on peut remédier en partie par l'implantation d'annexes assurant un meilleur quadrillage du département. Flexibles, ces bâtiments ne le sont pour ainsi dire pas dans leur structure interne. Mais, compte tenu d'impératifs financiers très exigeants, il était exclu de prévoir interchangeables des locaux aussi différents que le sont garage, magasins et bureaux. Banaliser complètement des locaux, n'est-ce pas aussi renoncer à faire de l'architecture ¹ ?

* * *

En outre, des imperfections techniques sont apparues au cours de la construction ou lors de la mise en service (étanchéité des terrasses entre autres). L'on n'insistera jamais suffisamment sur la nécessaire présence du bibliothécaire tout au long de la préparation et de la réalisation d'une construction. Examen attentif du dossier d'avant-projet, étude des prestations par corps d'état au stade du dossier d'exécution, participation active aux réunions de chantier sont autant de garants de la réussite d'un bâtiment. Avant sa réception définitive, il importe que le service utilisateur relève avec un soin particulier toutes les malfaçons qui apparaissent et en dresse le catalogue. C'est le seul recours dont il dispose pour obtenir livraison d'un bâtiment satisfaisant.

Personne n'ignore, en effet, les difficultés de mise en œuvre de la responsabilité de l'architecte et des entrepreneurs. La réception sans réserve vaut, de la part du maître d'ouvrage, acceptation des vices qu'il a pu constater ou encore quitus pour la qualité et la quantité du travail exécuté. Instituée par le Code civil, cette responsabilité, dont le fonctionnement est lié à la technique de la construction, a été redéfinie par une loi du 3 janvier 1967. Selon les nouvelles dispositions législatives, « les architectes, entrepreneurs et autres personnes liées au maître d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage sont déchargés de la garantie des ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés, après dix ans s'il s'agit de gros ouvrages, après deux ans pour les menus ouvrages ». Ainsi, cette garantie joue à la fois au profit du constructeur qui voit limitées ses charges à dix ou deux ans et à l'égard de son client qui peut intenter une action en garantie, mais dans un temps limité. De plus, elle ne peut être exercée que pour les vices non apparents — dit encore vices cachés — lors de la réception, mais qui se sont révélés à l'usage.

1. A moins de créer des tours très hautes qui, par leur volume et leurs façades, constitueraient une œuvre d'art, mais ce n'est possible qu'avec des programmes offrant plusieurs milliers de mètres carrés.

Enfin, bien délicate est la distinction entre gros et menus ouvrages. Un texte (décret du 22 décembre 1967 dont les articles 11-13 figurent en annexe III) a défini ces deux notions en matière de bâtiments à usage d'habitation et assimilés.

M. Liet-Veaux, spécialiste du droit de la construction, indique que ces « précisions doivent être considérées comme applicables aux travaux publics ». Autre condition à l'exercice de la seule garantie décennale : les vices constatés doivent affecter la solidité de l'immeuble et le rendre impropre à sa destination (cas de non-étanchéité des terrasses de magasins les rendant impropres à la conservation d'ouvrages).

Du fait du « plafonnement » du prix de la construction fixé à 1 000 F le mètre carré (1 100 F pour les projets de moins de 1 000 m²), depuis le 1^{er} juillet 1966, des difficultés financières sont apparues dans bien des cas, au moment de la passation des marchés par adjudication ou sur appel d'offres.

L'équipement mobilier proprement dit a toujours été prévu et choisi, comme c'est la règle, par les bibliothécaires qui ont retenu les entreprises susceptibles de leur donner satisfaction. L'éventail des entreprises spécialisées est maintenant suffisamment large pour créer une saine émulation des fabricants et pour mettre sur le marché une gamme de mobilier répondant aux trois conditions souvent formulées : esthétique, confort, solidité.

Compte tenu de l'expérience tirée des constructions de bibliothèques centrales de prêt réalisées ces dernières années dont la liste figure en annexe II et du développement pris par ces services surtout depuis la mise en œuvre du plan décennal de développement de la lecture publique dont les objectifs ont été repris dans le cadre du VI^e Plan ¹, il est apparu que pour les « centrales », une surface de planchers de 500 m² était la plupart du temps insuffisante. D'autre part, une plus grande souplesse d'utilisation des locaux devrait être demandée aux architectes ainsi que l'adoption de plans susceptibles d'offrir des possibilités d'extension, qu'il s'agisse du garage ou des bureaux.

Sans doute conviendrait-il d'obtenir également, et le plus tôt possible, un relèvement des prix plafonds si on ne veut pas être entraîné, peu d'années après la mise en service des nouveaux bâtiments, pour pallier les insuffisances de certaines prestations, à payer des dépenses d'entretien qui ne pourraient que grever lourdement leur budget de fonctionnement ².

1. FRANCE. Plan (Commissariat général). — Préparation du VI^e Plan. Rapport de la Commission Éducation. — Paris, la Documentation française, 1970. — 24 cm, 376 p., tabl.

2. Cet article a été réalisé par la Direction des bibliothèques et de la lecture publique, Section des Affaires communes, notamment par M^{lles} Pouillias et Michaut, avec la collaboration des conservateur en chef et conservateurs chargés de la direction des bibliothèques centrales de prêt : de l'Aube, M^{lle} Bibolet; de l'Ille-et-Vilaine, M^{lle} Laporte; de la Manche, M^{lle} Struber; de la Marne, M^{me} Herzhaft et de MM. les architectes responsables des constructions.

ANNEXE I. — Principales caractéristiques des bâtiments.

		AUBE (1965) *	ILLE-ET-VILAINE (1964) *	MANCHE (1966) *	MARNE (1945) *
Programme		500 m ²	500 m ²	500 m ²	900 m ²
Date d'approbation du programme		1966	1965	1967	1967
Architecte		M. PETITJEAN	M. ARRETCHÉ M. COUE	M. CLERMONT	M. DUBARD DE GAILLARBOIS
Terrain	Superficie	2 216 m ²	1 116 m ²	1 250 m ²	2 020 m ²
	Nature juridique	Cédé par le département	universitaire	Cédé par le département	Cédé par le département
	Date de cession	Arrêté ministériel du 27 octobre 1966		Arrêté ministériel du 2 avril 1968	Arrêté ministériel du 21 septembre 1967
Travaux	Début	Avril 1969	Avril 1968	Septembre 1969	Novembre 1968
	Fin	Juin 1970	Avril 1969	Décembre 1970	Novembre 1969
Parti architectural		Rectangle	Carré	En L	Rectangle
Aspect extérieur du bâtiment (matériaux utilisés)	Murs	Murs extérieurs en blocs creux Dynisol et ossature en béton armé. Pans en maçonnerie de moellons.	Panneaux en voile de béton armé à parement brut de décoffrage	Murs en briques creuses ou agglomérés avec un pan en schiste	Ossature en béton armé. Murs pignons en briques creuses
	Revêtements	Enduit ciment blanc grésé	Jetis partiels clairs	Crépi plastique gris clair	Enduit extérieur en plastigrano. Panneaux d'aluminium
	Murs	Peinture	Peinture dans bureaux, salles de réunion et magasins. Bois dans hall d'entrée et bureau de direction	Peinture	Peinture
Revêtements intérieurs	Plafonds	Plafond métallique suspendu avec isolement	Plâtre peint	Plâtre peint	Plâtre peint
	Sols	Bureaux : moquette Magasins, manutention : dalles thermoplastiques Hall d'entrée : comblanchien	Bureaux et salle de réunion : dalles thermoplastiques Bureau de direction : moquette Magasins : pégulan Hall d'entrée : carrelage	Bureaux et magasins : feutres synthétiques enduits à semelle alvéolaire. Hall, dégagements, sanitaires : carrelage	Bureaux : tapisom Autres locaux : dalles thermoplastiques

Aération		Bureaux : châssis basculants Salle des dépositaires : châssis coulissants	Fenêtres à l'italienne	Bureaux : châssis basculants Magasins : châssis métalliques fixes et ouvrants à soufflet	Fenêtres à la française et à soufflet
Chauffage		Eau chaude avec brûleurs à mazout et accélérateur. Distribution par radiateurs	Eau chaude avec chaudière au gaz. Distribution par radiateurs	Eau chaude avec chaudière à mazout. Distribution par radiateurs	Eau chaude avec chaudière à mazout, Distribution par radiateurs
Éclairage	naturel	Latéral	Latéral ou bi-latéral dans la plupart des locaux. Zénithal dans : hall, manutention, salle des catalogues, sanitaires	Latéral	Latéral Zénithal dans : hall, manutention, garage
	Artificiel	Fluorescent	Incandescent, sauf dans les magasins. Fluorescent les magasins	Fluorescent	Incandescent, sauf dans les magasins. Fluorescent dans les magasins
Protection anti-solaire	A l'extérieur	Volers roulants			Volets roulants en alu pour façades S-E et S-O
	A l'intérieur		Stores vénitiens	Stores vénitiens	
Liaisons mécaniques		1 monte-livres	1 monte-charge	1 monte-charge	1 monte-charge
Capacité (en mètres de rayonnages)	Magasins	2 353 m	1 786 m	1 765 m	4 000 m
	Autres locaux	188 m	142 m		
Rayonnages métalliques		Someta	Sansen	Forges de Strasbourg	Sansen
Mobilier (dans les bureaux)		Bureaux métalliques Strafor. Bureaux en lamifié Mullca et Atal Table en lamifié Mullca Rayonnages bois, bacs à disques, chariots, fichiers Borgeaud	Rayonnages bois, vitrines, chariots, fichiers Borgeaud, Bureaux Ordo Chaises Mullca Mobilier métallique Strafor	Rayonnages bois, vitrines, fichiers, présentoirs à périodiques, bacs à disques Borgeaud, Bureaux Strafor, Burac Classeurs Ronéo, Burac Table de conférence Burac	Mobilier T.A.D. Panneaux d'exposition
Capacité du garage	Nombre de véhicules	2	2	2	2 véhicules de grandes dimensions et 1 camionnette
Coût	Construction	539 450 F Arrêté ministériel du 17 juin 1968	487 155 F Arrêté ministériel du 27 octobre 1967	549 000 F Arrêté ministériel du 30 septembre 1968	980 000 F Arrêté ministériel du 2 mai 1968
	Équipement	167 676 F	169 712 F	190 743 F	193 321 F
	Total	707 126 F	656 867 F	739 743 F	1 713 321 F
* Date de création de la Bibliothèque centrale de prêt.					

ANNEXE II

I. *Constructions mises en service*

Département	Année de mise en service	Surface totale
<i>A. Bâtiments indépendants</i>		
Aube	1970	500 m ²
Aveyron	1968	500 —
Charente-Maritime	1971	450 —
Cher	1971	500 —
Dordogne	1969	500 —
Doubs	1968	500 —
Hérault	1968	850 —
Ille-et-Vilaine	1969	500 —
Loiret	1968	500 —
Manche	1971	500 —
Marne	1970	900 —
Rhône	1967	1 000 —
Seine-Maritime	1968	500 —
Deux-Sèvres	1971	500 —
Tarn	1971	1 500 —
La Réunion	1970	500 —
<i>B. Bâtiments intégrés</i>		
Ariège ¹	1967	416 —
Bouches-du-Rhône ²	1958	520 —
Gironde ³	1964	250 —
Bas-Rhin ⁴	1968	1 055 —

2. *Mises en service prévues*

Département	Année de mise en service	Surface totale
Charente	1972	450 m ²
Meuse	1972	1 200 —
Corse	1973	500 —
Pas-de-Calais (Annexe de Lillers)	1973	450 —
Bas-Rhin (Annexe de Villé)	1973	450 —

1. Service installé dans le Centre départemental de documentation pédagogique.
2. Service installé dans la Bibliothèque universitaire de Marseille Saint-Charles;
3. Service installé dans la Bibliothèque universitaire de Bordeaux-Talence;
4. Service installé dans la Bibliothèque universitaire de Strasbourg, section sciences.

ANNEXE III. — Décret n° 67.1166 du 22 décembre 1967.

Art. 11. — Les gros ouvrages sont :

a) Les éléments porteurs concourant à la stabilité ou à la solidité du bâtiment et tous autres éléments qui leur sont intégrés ou forment corps avec eux;

b) les éléments qui assurent le clos, le couvert et l'étanchéité à l'exclusion de leurs parties mobiles.

Ces éléments comprennent notamment :

— les revêtements des murs à l'exclusion de la peinture et des papiers peints;

— les escaliers et planchers ainsi que leurs revêtements en matériau dur;

— les plafonds et les cloisons fixes;

— les portions de canalisations, tuyauteries, conduites et gaines de toutes sortes logées à l'intérieur des murs, plafonds, ou planchers, ou prises dans la masse du revêtement à l'exclusion de celles qui sont seulement scellées;

— les charpentes fixes des ascenseurs et monte-charge;

— les bâtis et huisseries des portes, fenêtres et verrières.

Art. 12. — Les menus ouvrages sont les éléments du bâtiment autres que les gros ouvrages, façonnés, fabriqués ou installés par l'entrepreneur.

Ces éléments comprennent notamment :

— les canalisations, radiateurs, tuyauteries, conduites, gaines et revêtements de toutes sortes autres que ceux constituant de gros ouvrages;

— les éléments mobiles nécessaires au clos et au couvert tels que portes, fenêtres, persiennes et volets.

Art. 13. — Ne sont pas considérés comme ouvrages les appareils mécaniques ou électriques que l'entrepreneur installe en l'état où ils lui sont livrés.

(*J. O.* n° 301, 28 décembre 1967, p. 12824).